



Commission scolaire
de la Baie-James

l'élève au cœur
de notre avenir

**POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES DE PASSAGE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET
POUR LE PASSAGE
DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE**

ADOPTÉE LE : 22 mai 2007

RÉSOLUTION : CC1815-07

AMENDÉE LE : 25 mai 2011

RÉSOLUTION : CC2646-11

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
1.0 Titre	3
2.0 Principes	3
3.0 Dispositions législatives et réglementaires	3
4.0 Dispositions générales	5
5.0 Fondements légaux	5
6.0 Définitions	5
7.0 Application	7
8.0 Responsabilité de la Commission scolaire	7
9.0 Responsabilités de la direction d'école	8
10.0 Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire	9
11.0 Passage du premier au second cycle du secondaire	10
12.0 Droit de recours	12
13.0 Informations aux parents	12
14.0 Consultation et adoption	13

Annexe 1 Planification – Passage primaire / secondaire

Annexe 2 Profils de bilans de compétence / 1^{er} cycle secondaire

NOTE : Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Selon sa responsabilité, définie en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique. Ces règles permettent une démarche commune pour prendre des décisions éclairées en lien avec le cheminement scolaire de l'élève favorisant ainsi sa réussite.

Les règles définies dans ce document tiennent compte des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique et de la Politique de la Commission scolaire de la Baie-James relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.0 TITRE

Le titre de la présente politique est « Politique relative aux règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire ».

2.0 PRINCIPES

- 2.1 Le passage doit permettre la poursuite des apprentissages de l'élève.
- 2.2 Le passage doit prendre en compte la globalité des apprentissages de l'élève.
- 2.3 Le passage doit s'effectuer dans le respect des différences.
- 2.4 Le passage doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre les différents intervenants tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
- 2.5 Les intervenants du milieu scolaire (direction, personnel enseignant et personnels des services éducatifs complémentaires) responsables du passage du primaire au secondaire doivent adhérer aux valeurs d'égalité, de justice et d'équité, mais aussi de cohérence, de rigueur et de transparence.
- 2.6 Dans un souci de cohérence, la décision de passage s'appuie sur une analyse rigoureuse basée sur les éléments prescrits inhérents à l'évaluation des apprentissages prévue au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- 3.1 Conformément à la Loi sur l'instruction publique, l'article 96.18 : « Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

Conformément au Régime pédagogique, article 13.1 : « À l'enseignement primaire et à la fin de la 1^{re} année du secondaire, le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. »

« Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi. »

- 3.2 Conformément au Régime pédagogique, article 13 : 1^{er} paragraphe : « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires ; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à la Commission scolaire, qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève, de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire. »
- 3.3 Conformément au Régime pédagogique, article 28 : « La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. »
- 3.4 Conformément au Régime pédagogique, article 28.1 : « À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. »
- 3.5 Conformément au Régime pédagogique, article 23.3 : « À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. L'élève qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :
- 1^o cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
 - 2^o l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévue à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

Conformément au Régime pédagogique, article 23.4 : « L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.»

Conformément au Régime pédagogique, article 23.5 : « L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières.»

- 3.6 Conformément au Régime pédagogique, article 30.2 : « Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établies dans le cadre d'évaluation.

Conformément au Régime pédagogique, article 30.3 : « Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève. »

- 3.7 Conformément au Régime pédagogique, article 30.4 : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

4.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles définies dans le présent document s'appliquent à compter de l'année scolaire 2011-2012 et seront révisées au besoin selon l'évolution des encadrements législatifs et réglementaires.

5.0 FONDEMENTS LÉGAUX

- 5.1 Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
- 5.2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, mis à jour le 1^{er} juillet 2011.

6.0 DÉFINITIONS

Dans le présent document on entend par :

- 6.1 Comité de passage
Un comité de passage et de classement est établi au niveau de chaque école; ses fonctions sont :

- a) étudier les dossiers d'élèves dont l'évaluation du rendement et du développement général donne des résultats à la frontière des règles de passage et de classement;
- b) donner son avis sur le classement le plus approprié aux besoins de l'élève.

Composition du comité : direction d'école, d'au moins un enseignant du cycle et d'un professionnel, au besoin.

6.2 Cycle

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

6.3 Passage

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

6.4 Cheminement scolaire

Itinéraire décrivant le parcours des élèves du préscolaire à la fin du secondaire. Défini en cycles d'enseignement et reposant sur le principe de la continuité des apprentissages, il sert de référentiel pour l'établissement des règles de passage et de classement des élèves.

6.5 Programme particulier

Programme d'études secondaire s'étalant sur une ou plusieurs années et permettant de répondre à des intérêts particuliers de certains élèves. Un programme particulier peut être dispensé localement par une école ou offert sur une base régionale.

6.6 Classement

Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève, qui consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du Programme de formation de l'éducation québécoise et ce, tout en tenant compte des autres sphères du développement de l'élève. Cette analyse a pour but de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.

6.7 Évaluation

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

6.8 Bulletin

Outil de communication officiel qui informe, l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses connaissances et des compétences disciplinaires en cours de cycle. Il s'appuie sur les cadres d'évaluation de chacune des matières qui sont complémentaires au programme de formation ainsi que sur la planification établie par l'équipe-école.

6.9 Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

6.10 Échelles des niveaux de compétence

Document de référence élaboré par le MELS en vue d'aider à porter un jugement sur le niveau de développement atteint par l'élève au terme d'un cycle d'apprentissage. Chacun des échelons décrit, en termes de comportements observables, les caractéristiques d'un élève qui a atteint ce niveau.

6.11 Attentes de fin de cycle

Balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence.

6.12 Réussite scolaire

Acquisition de compétences considérées comme essentielles à l'obtention d'une qualification officielle ou d'un diplôme d'études secondaires.

6.13 Règle de réussite disciplinaire

À l'enseignement primaire et secondaire, on considère que l'élève a réussi une discipline lorsque, au dernier bulletin, le résultat disciplinaire obtenu est égal ou supérieur à 60 %. À ce moment, les unités rattachées à cette discipline sont accordées à l'élève du secondaire.

6.14 Cadre d'évaluation

Le cadre d'évaluation des apprentissages fournit, pour chaque discipline, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves, qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

7.0 APPLICATION

- 7.1 Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles de la Commission scolaire de la Baie-James.

8.0 RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 8.1 La Commission scolaire de la Baie-James voit à l'application dans les écoles relevant de sa juridiction des présentes règles établies pour le passage des élèves, conformément à son champ de responsabilité.
- 8.2 L'évaluation pédagogique, sous la responsabilité de la direction d'école, est une démarche qui repose sur quatre étapes : la planification, la prise d'information, le jugement et la décision.

- 8.2.1 La planification
Évaluer dans le but de reconnaître des compétences, des acquis ou de sanctionner les études requiert une planification rigoureuse. Les décisions qui en découlent ont des conséquences importantes pour les élèves et doivent s'appuyer sur des jugements justes, assurés par une bonne planification. (Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003).
- 8.2.2 La prise d'information
Recueillir et interpréter des données suffisantes et pertinentes sur les apprentissages afin de poser un jugement sur le niveau de développement des compétences, sur les connaissances acquises et la décision à prendre.
- 8.2.3 Le jugement
Se prononcer sur la situation de l'élève en tenant compte des résultats de prise d'information et de l'interprétation.
- 8.2.4 La décision
Étudier les actions possibles et déterminer le classement.

Compte tenu de ces éléments, le classement de fin de cycle n'est pas une simple question de résultats. **Les règles constituent donc une adéquation entre la prise d'information et l'interprétation, le jugement et la décision.**

À la fin du troisième cycle du primaire et du premier cycle du secondaire, la Commission scolaire doit rendre compte officiellement du bilan de l'acquisition et de la mobilisation des connaissances en conformité avec le programme de formation dans le but de sanctionner un cycle supérieur pour les élèves du secondaire et le passage du primaire vers le secondaire pour les élèves du primaire.

De plus, **un plan d'intervention doit préciser les services particuliers** destinés aux élèves concernés, et ce, selon les ressources disponibles à la Commission scolaire.

Enfin, le classement doit être réalisé par un **comité de passage** en collaboration avec les personnes concernées **sous la responsabilité de la direction de l'école.**

9.0 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 9.1 La direction d'école est responsable de l'application des règles de passage définies par la Commission scolaire.
- 9.2 La direction d'école fait connaître les présentes règles de passage aux élèves et à leurs parents, au personnel enseignant et au personnel professionnel concernés.
- 9.3 La direction d'école informe les parents de l'élève de toute décision relative à son passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire ou du passage du premier au deuxième cycle du secondaire.

- 9.4 La direction d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences des règles établies dans le présent document.

10.0 PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- 10.1 La direction de l'école que fréquente l'élève décide de son passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.
- 10.2 La décision d'accorder le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire respecte les dispositions du Régime pédagogique. Par conséquent, l'élève peut compléter ses études primaires normalement en **six ans** et exceptionnellement en cinq ans. L'ajout d'une septième année au primaire doit faire l'objet d'une mesure exceptionnelle selon les modalités énoncées à l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique.
- 10.3 La décision du passage d'un élève du primaire au secondaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin scolaire du 3^e cycle du primaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la Commission scolaire, selon leurs responsabilités tel qu'énoncé à l'article 28 du Régime pédagogique.
- 10.4 Pour l'élève dont le dernier bulletin scolaire du 3e cycle du primaire est satisfaisant :
- 10.4.1 l'élève passe à l'enseignement secondaire si son dernier bulletin du 3^e cycle est satisfaisant pour l'ensemble des compétences disciplinaires du programme de formation;
- 10.4.2 de façon exceptionnelle, un élève peut passer à l'enseignement secondaire après cinq ans d'études primaires. Pour ce faire, l'élève doit avoir rejoint les attentes de la fin du 3^e cycle du primaire prévues au Programme de formation tout en ayant acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Une étude de dossier est obligatoire.
- 10.5 Pour l'élève dont le dernier bulletin scolaire du 3e cycle du primaire est non-satisfaisant :
- 10.5.1 pour l'élève qui, après six ou sept ans au primaire, a un dernier bulletin non-satisfaisant, la direction, en concertation avec les intervenants concernés, fonde sa décision sur des informations tirées des sources suivantes :
- les résultats disciplinaires finaux, plus particulièrement pour les compétences en français et en mathématique de la fin du 2^e cycle du primaire;
 - le jugement porté sur la progression des apprentissages de l'ensemble des compétences disciplinaires, plus particulièrement les compétences en français et en mathématique, à la suite de la 6^e communication du 3^e cycle du primaire;

- le portfolio ou le dossier d'apprentissage de l'élève, s'il y a lieu;
 - les données contenues au dossier orthopédagogique, s'il y a lieu;
 - le plan d'intervention, s'il y a lieu;
 - les rapports synthèses des professionnels (i.e., les rapports suite aux évaluations et aux interventions de types psychologique, orthophonique ou autres pour certains élèves ayant des besoins particuliers), s'il y a lieu.
- 10.5.2 Si l'élève a passé six ans au primaire, la direction décide de son passage à l'enseignement secondaire ou de son maintien à l'enseignement primaire.
- 10.5.2.1 Le **maintien d'un élève au primaire** après six années de fréquentation doit faire l'objet d'une mesure exceptionnelle.
- 10.5.2.2 **Si l'élève passe au secondaire**, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la Politique de la Commission scolaire de la Baie-James relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil.
- 10.5.3 L'élève en échec après sept ans au primaire passe obligatoirement au secondaire. Le cas échéant, la direction de l'école d'origine identifie et applique les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la Politique de la Commission scolaire de la Baie-James relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil.

10.6 Activités de passage

Une planification d'activités facilitant le passage du primaire au secondaire est présentée en annexe 1. Elle peut donner des pistes à chaque comité local dans la planification des activités d'arrimage et du passage primaire-secondaire.

11.0 PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

- 11.1 La direction de l'école que fréquente l'élève décide de son passage du premier au second cycle du secondaire en tenant compte des recommandations du comité de passage, s'il y a lieu. Ce comité est composé de la direction, des enseignants concernés et de professionnels au besoin.
- 11.2 La décision du passage d'un élève du premier cycle au second cycle s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin au 1^{er} cycle et sur les règles de passage établies par la Commission scolaire tel qu'énoncé à l'article 28 du Régime pédagogique.

11.3 Pour l'élève dont le dernier bulletin est satisfaisant :

11.3.1 l'élève passe au second cycle du secondaire s'il a accumulé un minimum de 52 unités de 1^{er} cycle dont la réussite du programme de français, de mathématique et d'anglais.

11.4 Pour l'élève dont le dernier bulletin est non-satisfaisant :

11.4.1 la direction, en concertation avec les membres du comité de passage, fonde sa décision sur des informations tirées des sources suivantes :

- les résultats finaux des compétences disciplinaires;
- le jugement porté sur la progression des apprentissages de l'ensemble des compétences disciplinaires, plus particulièrement les compétences en français et en mathématique à la fin du primaire;
- le portfolio ou le dossier d'apprentissage de l'élève, s'il y a lieu;
- les données contenues au dossier orthopédagogique, s'il y a lieu;
- le plan d'intervention, s'il y a lieu;
- les rapports synthèses des professionnels (i.e., les rapports suite aux évaluations et aux interventions de types psychologique, orthophonique ou autres pour certains élèves ayant des besoins particuliers), s'il y a lieu.

11.4.2 L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir sera âgé de 14 ans, passe au second cycle du secondaire s'il a accumulé 52 unités de 1^{er} cycle dont la réussite de deux des trois programmes suivants : français, mathématique et anglais. L'école devra prévoir des mesures de soutien dans la discipline qui n'a pas été réussie.

11.4.3 L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir sera âgé de 14 ans, prolonge ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire s'il a un échec en français et en mathématique et qu'il n'a pas obtenu 52 unités. L'école devra prévoir des mesures de soutien.

11.4.4 L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir sera âgé de 15 ans passe au 2^e cycle du secondaire dans le cas où son dernier bulletin révèle qu'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique. Le comité évaluera si, parmi toutes les formations offertes, celle préparatoire au travail est davantage susceptible de répondre à l'intérêt, aux besoins et aux capacités de l'élève. Dans le cas contraire, le comité recommandera la poursuite de la formation générale avec diverses mesures de soutien.

- 11.4.5 L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir sera âgé de 15 ans passe au 2^e cycle du secondaire dans le cas où son dernier bulletin révèle qu'il n'a pas atteint les objectifs des programmes de français et de mathématique de 1^{er} cycle du secondaire.

Le comité de passage évaluera si, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités. Dans le cas contraire, le comité recommandera la poursuite de la formation générale avec diverses mesures de soutien.

11.5 Profils de bilans de compétence / 1^{er} cycle du secondaire

Un tableau des profils possibles pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire en lien avec les décisions de passage et de classement au 2^e cycle du secondaire est présenté en annexe 2.

Pour toute situation d'élève non prévue, le comité de passage fera une recommandation à la direction de l'école dans l'optique d'assurer les meilleures conditions possibles à l'élève pour la continuité de ses apprentissages.

12.0 DROIT DE RECOURS

- 12.1 Les parents insatisfaits d'une décision relative au passage de leur enfant du primaire au secondaire ou du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire peuvent en appeler de cette décision, conformément à la procédure du cheminement des plaintes adoptée par la Commission scolaire de la Baie-James, en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

13.0 INFORMATIONS AUX PARENTS

- 13.1 Au début de chaque année scolaire, le directeur d'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés.
- 13.2 Le directeur d'école primaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève à l'enseignement secondaire sur le dernier bulletin de fin de cycle d'études primaires et le signe.
- 13.3 Le directeur d'école secondaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève du premier cycle au second cycle du secondaire sur le dernier bulletin du premier cycle et le signe.

14.0 CONSULTATION ET ADOPTION

14.1 Consultation

Comité consultatif de gestion	2011-03-15
Comité de parents	2011-04-12
Comité de participation	2011-04-18

14.2 Adoption

Conseil des commissaires	2011-05-25
--------------------------	------------

PLANIFICATION - PASSAGE PRIMAIRE / SECONDAIRE

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
FÉVRIER	
1. Organiser une rencontre avec les enseignants et les professionnels concernés du primaire sur les sujets suivants : Politique sur les règles de passage et de classement des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire Démarche de passage Démarche de préclassement	Directions des écoles primaires
2. Planifier, pour le mois d'avril, une rencontre d'information pour les élèves et les enseignants du primaire sur les sujets suivants : La vie au secondaire Les choix de cours, s'il y a lieu Visite au secondaire	Directions des écoles secondaires
MARS	
3. Fournir à la direction de l'école secondaire un préclassement des élèves susceptibles de passer au secondaire.	Directions des écoles primaires
4. Identifier les élèves qui doivent passer au secondaire et qui profitent d'un plan d'intervention.	Directions des écoles primaires
AVRIL	
5. Tenir la rencontre d'information des élèves du primaire.	Directions des écoles secondaires
MAI	
6. Organiser une rencontre d'information pour les parents des élèves susceptibles de passer au secondaire.	Directions des écoles secondaires
7. Organiser une journée de classe vécue à l'école secondaire pour les élèves du primaire.	Directions des écoles secondaires
8. Recommandations de classement pour l'ensemble des élèves en se basant sur leurs résultats, leurs champs d'intérêt, leur potentiel, leur motivation et leurs besoins.	Comité de passage : direction du primaire, enseignants du primaire concernés et professionnels au besoin
JUIN	
9. Transmettre le dossier scolaire au secondaire, incluant le plan d'intervention, s'il y a lieu.	Directions des écoles primaires
10. Informer les parents des élèves concernés que leur enfant passe au secondaire ou non.	Directions des écoles primaires
11. Informer les parents des élèves concernés que leur enfant passe au 2 ^e cycle du secondaire ou non	Directions des écoles secondaires
AOÛT	
12. Communiquer aux parents des élèves du primaire la politique sur les règles de passage et de classement des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire.	Directions des écoles primaires

PROFILS DE BILAN DE COMPÉTENCES 1^{ER} CYCLE DU SECONDAIRE

Âge de l'élève	Résultats de l'élève	Décision de passage
14 ans	Réussite en français, en mathématique <u>et</u> en anglais + 52 unités	Passage au 2 ^e cycle
	Réussite de <u>deux</u> des trois programmes suivants : français, mathématique ou anglais + 52 unités	Passage au 2 ^e cycle avec mesures de soutien dans la discipline non réussie.
	Échec en français <u>et</u> en mathématique et n'a pas 52 unités	Poursuite des apprentissages au 1 ^{er} cycle avec mesures de soutien.
15 ans	Réussite en français <u>et</u> en mathématique + 52 unités	Passage au 2 ^e cycle
	Réussite en français <u>ou</u> en mathématique + 52 unités	Passage au 2 ^e cycle avec mesures de soutien dans la discipline non réussie.
	Échec en français <u>et</u> en mathématique de <u>niveau primaire</u>	Le comité de passage envisage le meilleur classement en considérant la formation préparatoire au travail comme pouvant répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités. Autrement, il propose une autre formation avec mesures de soutien.
	Échec en français <u>ou</u> en mathématique de niveau <u>1^{er} cycle du secondaire</u> mais réussite en français ou en mathématique de niveau primaire	Le comité de passage envisage le meilleur classement en considérant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé comme pouvant répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités. Autrement, il propose une autre formation avec mesures de soutien.
	Réussite en français, en mathématique <u>et</u> en anglais mais n'a pas 52 unités	Le comité de passage fait une recommandation dans le meilleur intérêt de l'élève.
N.B.	Si l'élève ne correspond à aucun des profils précédents, le comité de passage envisage le meilleur classement en considérant les résultats en français, en mathématique et en anglais ; son intérêt, ses besoins et ses capacités afin d'assurer les meilleures conditions possible à l'élève pour la continuité de ses apprentissages.	